

Le décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Il fixe notamment les conditions de renouvellement de la licence sportive en appliquant les changements opérés par la loi du 26 janvier 2016 sur la modernisation du système de santé.

Auparavant, il fallait un certificat médical valable depuis moins d'un an pour une nouvelle prise de licence ou pour un renouvellement. A compter du 1^{er} septembre, si vous possédez un certificat médical daté de moins d'un an, pas besoin de le renouveler en cette rentrée : celui-ci reste valide pour trois ans à compter de cette date.

Les autres années, le licencié remplira à l'avenir un questionnaire de santé (disponible à partir de juillet 2017) permettant de déceler d'éventuels facteurs de risques nécessitant, le cas échéant, une visite médicale annuelle. Sinon, il attestera auprès de la fédération que tel n'est pas le cas. En outre, ce certificat médical vaudra pour la pratique du sport en général, et non pour une seule discipline, comme c'était le cas auparavant.

En revanche, pour certaines disciplines à environnement spécifique, le certificat médical restera toutefois annuel. La liste de ces disciplines est la suivante :

- Activités du Risque 2 : 25010 – Rugby ; 23021 – Boxe française ; 23012 – Karaté
- Activités du Risque 3 : 28010 – Alpinisme ; 21022 – Plongée sous-marine ; 28004 – Spéléologie
- Activités du Risque 4 : 24021 - Parachutisme ; 24022 – ULM ; 24023 – Vol à voile ; 24024 – Vol libre
- Toutes les activités relevant du Risque 6 qui concernent l'utilisation de véhicules terrestres à moteur

Précisons aussi que les activités sportives facultatives proposées dans les collèges et lycées sont désormais dispensées de certificat médical, tout comme les activités d'EPS obligatoires pour lesquelles l'aptitude des jeunes à la pratique du sport est présumée.